



Envoyé en préfecture le 16/06/2026

Reçu en préfecture le 16/06/2026

Publié le

ID : 066-256600875-20260610-10062026_07-DE

**Union Départementale Scolaire et d'Intérêt Social
des Pyrénées-Orientales
DELIBERATION
Séance du 10 juin 2026
Date de convocation : 3 juin 2026**

Nombre de conseillers			
Afférents au comité	En exercice	Présents	Votants
19	19	13	13

L'an deux mille vingt-six et le 10 juin, à 10h30, le Comité syndical régulièrement convoqué, s'est réuni à Thuir, sous la présidence de Jean ROQUE, Président de l'U.D.S.I.S..
Madame Marie-Edith PERAL a été élue secrétaire de séance.

N° délibération :	Objet :
10/06/2026_07	Instauration d'un dispositif d'astreinte pour les agents techniques intervenant au sein des cuisines centrales - modification du règlement intérieur de l'UDSIS.

représentants des conseillers départementaux :

Titulaires présents : Lola BEUZE, Madeleine GARCIA-VIDAL, Martine ROLLAND, Jean ROQUE, Thierry VOISIN.

Suppléants présents : Marie-Edith PERAL, Marc PETIT.

Suppléants présents ne participant pas au vote : /

Titulaires absents ayant donné procuration : /

Absents : Michel GARCIA, Hermeline MALHERBE, Alexandre REYNAL, Marie-Pierre SADOURNY, Aude VIVES.

représentants de l'assemblée syndicale :

Titulaires présents : Agnès CARRERE, Annie LELAURAIN, Anne MORENO, Sylvie TORRES, Dominique VILVET.

Suppléants présents : Guy METIVIER.

Suppléants présents ne participant pas au vote : /

Titulaires absents ayant donné procuration : /

Absents : Pascale GUICHARD, Julie LOPEZ, Magaly MACHET, Martine MATHEU, Patricia NADAL, Joseph OLIVE, Robert OLIVE, Lilian ROUCOLLE, Nathalie BELLA, Michel FRANQUESA, Caroline RIERE.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu la délibération n°19/12/19-03 du 19 décembre 2019 relative à la mise en place des 1607 heures ;

Vu la délibération n°151223-03 du 15 décembre 2023 portant sur l'actualisation du règlement intérieur modifié ;

Vu l'avis de Comité Social Territorial en date du 10 juin 2026 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public de restauration collective assuré par les cuisines centrales ;

Considérant la nécessité de pouvoir mobiliser des agents techniques relevant du pôle restauration et service technique en dehors des horaires habituels de travail afin d'intervenir en cas d'incident ou de dysfonctionnement.

Considérant que des agents techniques interviennent régulièrement en dehors de leur temps de travail, notamment la nuit et les week-ends, pour répondre aux alarmes des cuisines centrales dont les dysfonctionnements peuvent entraîner des conséquences immédiates (ruptures de la chaîne du froid, des pertes de denrées,...).

Les interventions ne sont ni intégrées dans un dispositif d'astreinte ni compensées, En cas d'accident lors d'une intervention, la responsabilité de la collectivité pourrait être engagée au titre de son obligation de protection de la santé et de la sécurité, en l'absence d'organisation encadrée.

Considérant les propositions suivantes :

1. La création d'un dispositif d'astreinte d'exploitation comportant également des interventions liées à la sécurité des installations et des équipements.

Cette astreinte recouvre un objet d'exploitation mais pouvant comporter des interventions liées à la sécurité des installations et des équipements, afin de répondre aux nécessités de continuité du service et de gestion des situations imprévues.

Elle concerne la situation des agents tenus, pour des raisons de service, de demeurer à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir à tout moment.

Cette astreinte s'applique aux agents de la filière technique du service de restauration-production dont les missions le justifient.

2. Les missions couvertes :

Dans le cadre de cette astreinte, les agents peuvent être amenés à intervenir notamment pour :

- la prévention des accidents imminents ou la réparation des accidents intervenus sur les infrastructures, les équipements publics et les matériels ;
- la surveillance des infrastructures et des installations ;
- la mise en œuvre d'actions curatives ou préventives relevant de l'exploitation des équipements ;
- la participation à un dispositif d'intervention renforcée en cas d'événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise, intempéries, incidents majeurs) ;
- le gardiennage des locaux, installations et matériels administratifs et techniques lorsque les impératifs de sécurité l'exigent.

3. Les modalités d'indemnisation de l'astreinte :

L'indemnisation de l'astreinte comprend deux composantes distinctes :

- une indemnité d'astreinte est versée afin de rémunérer la contrainte liée à l'obligation pour l'agent de demeurer disponible et mobilisable pendant la période définie.
- les indemnités d'astreinte seront versées selon les montants réglementaires en vigueur applicables aux agents de la filière technique territoriale.
- les interventions effectivement réalisées durant les périodes d'astreinte constituent du temps de travail effectif. Elles donnent lieu à compensation sous forme de rémunération, dans les conditions prévues par le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 et les textes pris pour son application, soit sous forme de repos compensateur, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La rémunération et la compensation en temps des interventions sont exclusives l'une de l'autre.

4. La rémunération des interventions :

Les interventions réalisées pendant les périodes d'astreinte, ainsi que le temps de déplacement aller et retour sur le lieu d'intervention, sont considérés comme du temps de travail effectif. Elles donnent lieu à compensation soit sous forme d'indemnisation, soit sous forme de repos compensateur, dans les conditions prévues par le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale et les textes pris pour son application.

5. L'organisation du dispositif :

L'organisation des astreintes (planning, désignation des agents, modalités d'intervention et de déclenchement) sera définie par l'autorité territoriale dans le respect :

- des nécessités de service ;
- des dispositions réglementaires relatives au temps de travail ;
- des garanties minimales de repos.

Les garanties minimales applicables demeurent :

- un repos quotidien minimum de 11 heures ;
- un repos hebdomadaire minimum de 35 heures.

En cas d'intervention pendant une période d'astreinte ayant pour effet de réduire les temps de repos minimaux, l'organisation du travail de l'agent sera adaptée afin de garantir le respect des garanties minimales prévues par la réglementation.

6. L'impact organisationnel et financier

La mise en place de ce dispositif vise principalement à encadrer juridiquement des interventions déjà réalisées ponctuellement par les agents techniques en dehors des horaires habituels de service.

Le dispositif reposera sur un système de rotation hebdomadaire entre les agents désignés.

L'impact financier est limité aux seules indemnités d'astreinte prévues par les textes réglementaires, les interventions effectives donnant lieu soit à récupération, soit à indemnisation dans les conditions réglementaires applicables.

Aucune création de poste n'est nécessaire pour la mise en œuvre du dispositif.

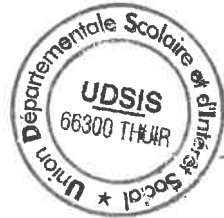
Après en avoir délibéré, le Comité Syndical DECIDE A L'UNANIMITE DE :

- **adopter** le dispositif d'astreinte comme présenté, à la date du 15 juin 2026 ;
- **modifier** le règlement intérieur afin d'intégrer ce dispositif à l'article 13 ter dudit règlement applicable au 15 juin 2026.

Ainsi fait et délibéré à Thuir, les jours mois et an que dessus.

Le Président de l'U.D.S.I.S.,

Jean ROQUE



Le secrétaire de séance,

Marie-Edith PERAL

La présente délibération est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.